

# VEHICULES IMMATRICULÉS HORS DE POLYNÉSIE FRANCAISE

Arrêté 973/CM du 26/09/97

Après le dédouanement du véhicule, le Transitaire doit vous remettre le certificat pour servir à l'immatriculation délivré par les douanes. Vous avez 8 jours pour effectuer les démarches auprès du Service des Transports à compter de la date de contrôle figurant sur ledit certificat (près de la signature des douanes).

1) Dès le dédouanement, muni du certificat de douane

Dépassé ce délai, vous êtes dans l'obligation de circuler avec une immatriculation provisoire (WW). Cette immatriculation vous est délivrée par le Service des Transports sur présentation :

- du certificat de douane cité ci-dessus
- d'une pièce d'identité
- d'un timbre fiscal de 2.000 Fcp

## POUR LES VEHICULES IMMATRICULÉS À L'ÉTRANGER,

### **Les pièces à déposer au Service des Transports**

- 1) - la demande de certificat d'immatriculation;
- 2) - la notice descriptive du véhicule (concessionnaire de la marque ou expert en automobile);
- 4) - la carte grise, ou si celle-ci a été conservée par les autorités administratives du pays d'origine:
  - soit une pièce officielle prouvant l'origine de propriété du véhicule ou certifiant que la carte grise a été retirée,
  - soit un «certificat international pour automobile» en cours de validité délivré par ces autorités.

Ces pièces doivent être rédigées en français ou dans le cas contraire être traduites en français;

- 5) - s'il y a eu vente, le certificat de vente;
- 6) - le certificat pour servir à l'immatriculation délivré par l'administration des douanes;
- 7) - le justificatif du paiement de la taxe de mise en circulation délivré par le Service des Contributions;
- 8) - l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité ou une photocopie de la vignette **avec l'original à l'appui**;
- 9) - une photocopie d'une pièce justificative de l'identité du (des) demandeurs(s) (\*) **avec l'original à l'appui**;
- 10) - le procès-verbal de réception à titre isolé délivré par le Service des Transports Terrestres;

## POUR LES VEHICULES IMMATRICULÉS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE OU DANS LES D.O.M./T.O.M.:

11) - Le demandeur devra fournir une attestation d'inscription ou de non-inscription de gage en plus des pièces mentionnées au paragraphe précédent.

Pour les véhicules classés dans la catégorie des cyclomoteurs par le Service des Mines de Métropole, la carte grise et l'attestation de gage ou de non-gage n'est pas obligatoire.

## ATTENTION

- La demande d'immatriculation doit s'effectuer dans les **huit jours** qui suivent l'entrée du véhicule sur le Territoire.
- Les procès-verbaux de réception à titre isolé sont établis à l'issue d'une visite technique effectuée, sur rendez-vous et à l'appui de la notice descriptive, par les contrôleurs du Service des Transports.
- Afin de réduire toutes tentatives de fraude, les démarches et opérations effectuées auprès du Service Territorial des Transports Terrestres, doivent s'effectuer sur présentation des **originaux** des pièces.
- Sont acceptées les justificatifs suivants :
  - (\*) **pièces d'identité**: permis de conduire ou carte d'identité ou passeport (même périmés).
  - (\*\*) **justificatifs de domicile**: certificat de résidence ou quittance d'électricité ou de téléphone, affectation de logement (militaires) mentionnant l'adresse du domicile.